



Régularisé par TR  
le 02/02/18

**POUR** : La Cité de la céramique Sèvres et Limoges, représentée par Mme Romane Sarfati, Directrice générale, autorisée à ester en justice par décret n°2009-1643 du 24 décembre 2009 modifié portant création de l'établissement public, sis 2 place de la manufacture, 92310 Sèvres.

### **Défendeur**

**CONTRE** : l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), représentée par M. [REDACTED], adhérent à l'association, domicilié au [REDACTED] 3 Paris

### **Demandeur**

La requête de l'association Francophonie Avenir appelle de la part de la Cité de la céramique Sèvres et Limoges les observations suivantes :

### **I – RAPPEL DES FAITS**

La Cité de la céramique Sèvres & Limoges est un établissement public administratif du Ministère de la culture dont la mission consiste notamment à produire des objets de céramique d'art selon des techniques artisanales. Ces objets d'art sont des rééditions de modèles anciens ou bien des créations contemporaines.

Elle assure la diffusion de sa production à la fois destinée aux besoins de l'État et à la vente commerciale et se charge de promouvoir la recherche technologique et artistique dans le domaine de la céramique.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2009-1643 modifié (**Pièce n°1 : décret de création de l'établissement**), l'établissement peut délivrer des autorisations d'occupation de son domaine à des personnes publiques ou privées et passer toutes conventions pour l'utilisation des espaces susceptibles d'accueillir des manifestations.

Par convention en date du 21/03/2016 (**Pièce n°2 : convention d'exploitation d'espaces**), L'établissement a concédé à la Galerie Mode d'emploi en tant que bénéficiaire et à la compagnie d'expérimentation et de recherche en art « CERA » en tant qu'organisateur l'exploitation d'une partie définie des espaces extérieurs de la Cité de la céramique - Sèvres & Limoges, pour une exposition en plein air intitulée « *Sèvres Outdoors 2016* », organisée du 13 juin au 23 octobre 2016. Par courrier en date du 13 juillet 2016, l'Association Francophonie Avenir a demandé à l'établissement Cité de la céramique Sèvres et Limoges de retirer les affiches « *Sèvres Outdoors 2016* ».

L'établissement n'a pas donné suite à cette demande.

C'est sur la base de ce refus implicite que l'Association Francophonie Avenir a déposé un recours en excès de pouvoir enregistrée le 09/11/2016 sous le numéro 1610555-3.

C'est à ces écrits que le présent mémoire entend répondre, afin de prouver que les allégations avancées par l'Association Francophonie Avenir sont sans fondements et ne pourront, par conséquent, prospérer.

## II- DISCUSSION

### **1- A titre principal: sur l'irrecevabilité de la requête**

#### **a) L'Établissement public Cité de la céramique Sèvres et Limoges n'est pas l'organisateur de la manifestation «Sèvres Outdoors 2016» et n'est pas l'auteur de l'affiche contestée**

Un simple coup d'œil sur l'affiche contestée (**Pièce n°3: Affiche Sèvres «Outdoors» 2016**) par la requérante révèle que ce n'est pas l'établissement public Cité de la céramique Sèvres et Limoges qui est l'organisateur de l'événement mais la compagnie d'expérimentation et de recherche en art «CERA» au profit de l'association « les Galeries Mode d'emploi ».

La Cité de la céramique Sèvres et Limoges est un partenaire parmi tant d'autres indiqués au bas de l'affiche, en qualité de concédant de l'espace de la manifestation. L'ensemble des coûts inhérents à la communication et à la réalisation de l'exposition a été entièrement pris en charge par l'organisateur et le bénéficiaire de l'occupation des espaces confiés.

Les conclusions tendant à rechercher la responsabilité de Mme Romane Sarfati, directrice générale de la Cité de la céramique, sont *de facto* sans objet.

#### **b) L'événement « Sèvres Outdoors 2016 » est terminé depuis le 23 octobre 2016**

Les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de la demande de suppression de l'affiche «Sèvres Outdoors 2016» sont devenues sans objet.

En effet, l'événement s'est terminé le 23 octobre 2016 et a été entièrement exécuté, il n'y a donc plus lieu de l'annuler.

#### **c) L'événement « Sèvres Outdoors 2017 » n'a pas été organisé**

Les conclusions tendant à ordonner à l'établissement Cité de la céramique Sèvres et Limoges pour l'année 2017 de ne plus employer le terme anglais «Outdoors » sont également sans objet.

En effet, l'organisateur de l'événement n'a pas bénéficié de concession d'occupation du domaine public de l'Établissement pour l'année 2017, il n'y a donc pas lieu d'ordonner quoique ce soit à Mme Romane Sarfati, directrice générale de l'Établissement.

#### **d) L'association ne dispose pas d'un intérêt à agir**

Aux termes de l'article 9 du décret n°95-240 du 3 mars 1995, les associations ayant pour objet statutaire la défense de la langue française sont soumises à une procédure d'agrément.

Seules les associations agréées (**Pièce n°4: Arrêté du 13 mai 2013**) ayant pour objet de la défense de la langue française ont un intérêt à agir en justice (CA Versailles, 9avr. 1998 : Juris-Data n°1998-041183).

En l'espèce, l'association Francophonie Avenir ne justifie pas d'un agrément lui permettant d'agir en justice en cas de violation de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

La Cité de la céramique oppose donc une fin de non-recevoir à la requête pour absence d'intérêt à agir de la requérante.

## **2- A titre subsidiaire : sur le fond**

### **a) Sur la prétendue violation des articles 1, 2 et 14 de la loi n°94-665**

En guise de moyens et sans plus de précision, l'association requérante se borne à citer les articles 1,2 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite « loi Toubon » et à soutenir qu'ils n'ont pas été respectés. Il sera démontré qu'aucune de ces dispositions n'a été méconnue et qu'une telle argumentation ne pourra qu'être rejetée.

En effet, les dispositions de l'article 1 de cette loi pose les grand principes de l'emploi de la langue française en tant que « langue de la république » et « élément fondamental de la personnalité du patrimoine de la France », principes que partage et promeut l'établissement à travers la diffusion d'œuvre d'art dans le monde entier.

L'établissement Cité de la céramique est l'un des contributeurs hexagonaux d'œuvres d'art en céramique et participe ainsi au rayonnement de la culture et de la langue française à l'international.

L'article 2 précise que, «dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, (...), l'emploi de la langue française est obligatoire. »

Or, la lecture combinée de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 (**Pièce n°5 : Loi n°94-665**) et de la circulaire du 19 mars 1996 (**Pièce n°6 : Circulaire du 19 mars 1996**), permet l'utilisation d'une langue étrangère tant qu'elle est accompagnée d'une version en français lisible.

Dans le rapport d'études-Bilan 2013 (**Pièce n°7 : Bilan de l'ARPP**) de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité, il est indiqué «*qu'une similitude des deux présentations et un parallélisme des modes d'expression entre les deux versions ne sont toutefois pas exigés. En outre, la traduction peut ne pas être au mot à mot, dès lors qu'elle reste dans l'esprit du texte original.* » Il apparaît distinctement sur l'affiche contestée que le terme « Outdoor(s) », objet du litige est traduit par le terme «Extérieur» de manière lisible.

Enfin, l'article 14 de la loi du 4 août 1994 porte «sur les marques de fabrique, de commerce ou de service » et renvoie par conséquent à la réglementation relative aux marques relevant du code la propriété intellectuelle. Dans le mesure où le recours ici en cause, ne vise pas une marque mais une affiche événementielle, le moyen devra également écarté comme étant inopérant.

En tout état de cause, le tribunal administratif de Paris a jugé qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative de connaître des recours formés sur le fondement des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 contre des marques déposées auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (TA Paris, 13 juin 2016, Association défense de la langue française en pays de Savoie, n°1517984/5-1).

De plus, l'interdiction posée par l'article 14 concerne les personnes morales de droit public or comme rappelé précédemment l'événement concerné par le recours est organisé par une personne morale de droit privé. Encore une fois, ce moyen devra être écarté.

Par conséquent, à la supposer recevable, la requête ne pourra être que rejetée comme manquant en droit et en fait.

### **b) Sur la prétendue atteinte à l'ordre public**

Pour conclure à la condamnation de la Cité de la céramique Sèvres et Limoges, la requérante soutient que la prétendue violation des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 14 de la loi n°94-665 porte atteinte à l'ordre public et se permet d'ériger le devoir d'exemplarité comme une nouvelle composante de l'ordre public.

Or, ce moyen manque en droit.

La jurisprudence administrative considère que la notion d'ordre public comprend dans sa définition la tranquillité publique, la sécurité publique et la salubrité publique. Même si la notion d'ordre public a évolué au fil du temps, le juge administratif n'a jamais reconnu le devoir d'exemplarité comme composante de l'ordre public et par voie de conséquence, une éventuelle méconnaissance de l'article 4 de la loi du 4 août 1994 ne peut constituer un trouble à l'ordre public.

### **c) Sur le prétendu préjudice**

Compte tenu de son inexistence, le trouble à l'ordre public invoqué ne peut avoir causé un préjudice à la requérante.

La requérante prétend subir un préjudice moral dont elle demande réparation.

En premier lieu, la réalité du préjudice allégué n'est aucunement avérée. La requérante n'a pas subi d'atteinte à son honneur ou à sa réputation. Elle n'a pas non plus enduré de souffrance particulière.

En second lieu, la requérante ne justifie pas en quoi son préjudice est un préjudice direct, anormal et spécial ouvrant droit à réparation.

Pas de faute, pas de préjudice, pas de lien de causalité et dans les écritures de la requérante, aucun élément probant.

Le moyen sera donc écarté.

### **d) Sur les conclusions aux fins de la condamnation de la Cité de la céramique Sèvres et Limoges aux frais irrépétibles**

L'établissement public n'étant pas la partie perdante, les conclusions au titre de l'article L761-1 ne pourront qu'être rejetées.

### **PAR CES MOTIFS**

### **ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DÉDUIRE, SUPPLÉER OU RELEVER MÊME D'OFFICE**

Le défendeur conclut à ce qu'il plaise à Monsieur le Président du Tribunal administratif de céans de :

- **Rejeter** la requête de l'association dans toutes ses conclusions
- **Condamner** l'association à verser à l'établissement la somme de 1000 € sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative

## **BORDEREAU DES PIÈCES**

**Pièce n°1: Décret de création de l'établissement Cité de la céramique Sèvres et Limoges**

**Pièce n°2: Convention d'exploitation d'espaces conclue avec les Galeries Modes d'emploi et l'association CERA**

**Pièce n°3: Affiche Sèvres « Outdoors » 2016**

**Pièce n°4: Arrêté du 13 mai 2013 portant acquisition ou renouvellement de l'agrément d'associations de défenses de la langue française**

**Pièce n°5: Loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**

**Pièce n°6: Circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française**

**Pièce n°7: Rapport d'étude de l'autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP)- Bilan 2013**